



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

CONSIDERANT la demande par laquelle l'**Entreprise S.G.R.P.** dont le siège social se situe ZI Naudet à Lectoure, sollicite la possibilité d'effectuer des travaux de restauration de l'entrée de l'Hôtel des 3 boules, immeuble appartenant au Diocèse d'Auch et situé n°28 Rue Nationale, au moyen de deux échafaudages fixes, chacun de 3mx1m positionnés sur le trottoir ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'Entreprise S.G.R.P. est autorisée à occuper le domaine public sur 6 m² de trottoir au droit de l'immeuble n°28 Rue Nationale, du 13 avril au 15 juin 2026.

Article 2 : L'Entreprise S.G.R.P. restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : L'Entreprise S.G.R.P. devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public à savoir : 0,30 € par m²/jour avec un forfait minimum de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation par le service de l'Urbanisme, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise S.G.R.P. qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le - 9 AVR 2026

Le Maire,
Julien PELLICER

